Maître d'Ouvrage



ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE 1 rue de la Citadelle 57000 METZ

Marchés CMP

Travaux

ESAL d'Epinal

« Réaménagement des espaces gravure, sérigraphie, reprographie »

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux	3
1.2 Représentation des parties	
1.3 Sous-traitance	
1.4 Forme des notifications et informations au titulaire	
Ordre de service 1.6 Réalisation de prestations similaires	
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX	4
3.1 Contenu des prix	4
3.2 Nature du prix	
3.3 Variation dans les prix	
3.4 Augmentation du montant des travaux	
ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES	5
4.1 Demandes de paiement	5
4.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	5
4.3 Délais de paiement et intérêts moratoires	5
ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION	5
5.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux	5
5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	5
ARTICLE 6 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	5
6.1 Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage	5
6.2 Période de préparation	6
6.3 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers	6
ARTICLE 7 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	6
7.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	6
7.3 Réception	
7.4 Délai de garantie	
7.5 Documents fournis après exécution	
7.6 Résiliation	
ARTICLE 8 - PENALITES	7
8.1 Pénalité pour absence aux réunions de chantier	7
8.2 Pénalité pour retard dans les travaux	
8.3 Pénalité nour retard dans la transmission de documents	7

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

L'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine souhaite dans son établissement d'Epinal (sis 15 rue des Jardiniers – 88000 Epinal) réaménager les espaces gravure, sérigraphie, reprographie.

☑ Le marché est alloti :

☑ Le présent CCAP est unique pour tous les lots

1.2 Représentation des parties

Le maître d'ouvrage est : ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE (Etablissement Public de Coopération Culturelle)

La maîtrise d'œuvre est assurée par : ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE (Etablissement Public de Coopération Culturelle)

La mission SPS est assurée la société DEKRA agence Lorraine.

1.3 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

1.4 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- ☑ Remise contre récépissé daté
- ⊠Echanges dématérialisés
- L'article 1^{er} de l'acte d'engagement précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.
- ⊠Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.5 Ordre de service

☑ Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

CCAP 3/7

1.6 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 35.II.6° du Code des marchés publics, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- Cahier des Clause Administratives Particulières
- ► Cadre d'acte d'engagement (à remplir pour chaque lot)
- ▶ RC
- CCAP
- ▶ CCTP
- DPGF
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux
- Un Dossier de Plans
- Rapport Détection Amiante Avant Travaux
- Dossier Technique Amiante

le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1^{er} octobre 2009).

le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP)

et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP dans l'ordre défini à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés."

les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.2 Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, suivant la nature du marché :

- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au CDPGF.

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.4 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Demandes de paiement

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

4.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidairé des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 116 du code des marchés publics, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975.

4.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation de 2 semaines Le délai global d'exécution est de 8 semaines

Le delai giobai a excoation est de o semaines

5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier :

ARTICLE 6 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

6.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

CCAP 5/7

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

6.1.2 Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par:

☑ le maître d'œuvre

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

6.2 Période de préparation -

☑ Il est fixé une période de préparation de 2 semaines. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

6.3 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.3.1 Emplacement des installations de chantier

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.3.2 Le plan de sécurité et de santé

☑ Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

7.3 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage.

7.4 Délai de garantie

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Le délai de garantie est de UN AN.

CCAP 6/7

7.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO dans un délai de 10 jours

Ces documents seront fournis en trois exemplaires, dont un reproductible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres).

7.6 Résiliation

Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :
 - le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 - PENALITES

8.1 Pénalité pour absence aux réunions de chantier

Chaque entreprise est tenue d'assister aux réunions de chantier. En cas d'absence, il est prévu une pénalité forfaitaire de 20 € par absence à une réunion.

8.2 Pénalité pour retard dans les travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, conformément au planning définitif établi en corrélation avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier et le maître d'ouvrage, une pénalité de 100 € / jour de retard sera appliquée par le maître d'ouvrage.

8.3 Pénalité pour retard dans la transmission de documents

En cas de retard dans la transmission de documents ou d'informations nécessaires à la bonne continuité des travaux, une amende de 50 € sera appliquée.

CCAP 7/7